

Public redacted version of “Annexe 3 : Catalogue non exhaustif des documents d’identité officiels disponibles en RCA ”, 17 November 2008,

ICC-01/05-01/08-168-Conf-Exp-Anx3

Certificat de nationalité centrafricaine

COUR D'APPEL DE BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

UNITÉ - DIGNITÉ - TRAVAIL

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE BANGUI

N° [REDACTED] /CAB/PTGLB

CERTIFICAT DE NATIONALITÉ CENTRAFRICAINE

Nous, [REDACTED]

Premier Vice Président du Tribunal de Grande Instance [REDACTED]

Vu la requête présentée par : [REDACTED]

et les pièces justificatives à l'appui : acte de naissance n° [REDACTED] du [REDACTED]
Mairie de [REDACTED] et après l'avis conforme de Monsieur le Procureur de la République

CERTIFIONS QUE : [REDACTED]

Est de nationalité Centrafricaine, par application des dispositions d'application de la loi n° 61.212 du 27 mai 1961 portant Code de Nationalité Centrafricaine Chapitre III article 91 complétée par la loi n° 66/64 du 30 août 1966 en son article 10.

Fait à [REDACTED]

LE 1^{er} VICE PRÉSIDENT



Permis de conduire



Renouvellements périodiques

Categories D (seulement)

[illegible]

100

1. *Chlorophyll a* and *Chlorophyll b*.

1. 1. 1.

$$f(x) = \frac{1}{2} \ln \left(\frac{1+x}{1-x} \right) - \frac{1}{2} \ln \left(\frac{1+x^2}{1-x^2} \right)$$

1

Variable in question

Journal of Management Education 30(6)

① ② ③ ④ ⑤ ⑥ ⑦ ⑧ ⑨ ⑩ ⑪ ⑫ ⑬ ⑭ ⑮ ⑯ ⑰ ⑱ ⑲ ⑳ ㉑ ㉒ ㉓ ㉔ ㉕ ㉖ ㉗ ㉘ ㉙ ㉚ ㉛ ㉜ ㉝ ㉞ ㉟ ㊱ ㊲ ㊳ ㊴ ㊵ ㊶ ㊷ ㊸ ㊹ ㊺ ㊻ ㊼ ㊽ ㊾ ㊿

10/20/2000 10:11:00

11. $\frac{1}{2}$

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

1. *Hydrolysis* - process of breaking down a polymer into its constituent monomers.

Conditions restrictives d'usage

Prolongations des permis des catégories
A, B, C ou D délivrés à titre temporaire

Mentions additives éventuelles

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Permis de conduire

Driving license



Signature de l'autorité

G

Engins spéciaux : agricoles, TP, maintenance

Valable jusqu'au



Passeport

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC



PASSEPORT
PASSPORT

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

1. NOM :
SURNAME
2. PRÉNOMS :
GIVEN NAME
3. NATIONALITÉ : 4. SEXE :
NATIONALITY SEX
5. DATE DE NAISSANCE :
DATE OF BIRTH
6. LIEU DE NAISSANCE :
PLACE OF BIRTH
7. PROFESSION :
OCCUPATION
8. DATE DE DÉLIVRANCE :
DATE OF ISSUE
9. DATE D'EXPIRATION :
DATE OF EXPIRY

Signature du titulaire :
Holder's signature

10. DOMICILE :
ADDRESS

11. CHANGEMENT DE DOMICILE :
NEW ADDRESS

12. SIGNALEMENT : Taille
DESCRIPTION Height

Yeux Cheveux
Eyes Hair

SIGNES PARTICULIERS :
SPECIAL PECULIARITIES

13. AUTORITÉ :
AUTHORITY

RCA

1 AXES PERÇUES

DE CENTRAFRICAINE

Livret de famille

AVIS IMPORTANT

Le livret de famille permettra d'éviter dans la rédaction des actes postérieurs au mariage, des erreurs qui pourraient être rectifiées que par Jugement, tout en occasionnant aux familles des frais des pertes de temps appréciables

Les familles devront donc, dans leur propre intérêt, présenter ce livret toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de l'Etat Civil ou autre.



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité — Dignité — Travail

LIVRET DE FAMILLE



Ce livret, délivré au moment du mariage, sera conservé avec soin par le chef de famille et devra être présenté à la Mairie toutes les fois qu'il y aura lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès.

LIVRET DE FAMILLE

Acte de l'état civil : mariage

ACTES DE L'ETAT CIVIL

NAISSANCE

Les actes de naissance doivent être dressés dans les trois jours de l'accouchement (non compris le jour de la naissance).

La déclaration doit être faite à la Mairie, dans le délai ci dessus indiqué, par le père, ou, à son défaut par le médecin, la sage-femme ou d'autres personnes ayant assisté à l'accouchement.

Le déclarant se rend à la Mairie, muni du Certificat de constatation et du présent livret pour faire dresser l'acte de naissance: aucun témoin n'est exigé.

MARIAGES

On doit demander aux Mairies des renseignements sur les formalités à remplir pour pouvoir contracter mariage.

Le mariage est précédé d'une publication, qui reste affichée dix jours, depuis et non compris celui de la publication: deux témoins majeurs doivent assister au mariage.

DECES

Les actes de décès doivent être dressés dans les 24 heures.

Dès que le décès est connu, avis doit en être donné au médecin traitant qui, constatation faite, en dressera certificat destiné au bureau de l'Etat Civil.

Une seule personne, parent ou non, doit ensuite se rendre à la Mairie, munie du certificat de constatation et du Livret de famille concernant la personne décédée, pour faire dresser l'acte de décès; cet acte peut être dressé alors même que le déclarant ne serait pas encore en possession du certificat médical prescrit.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

Année

Numéro

Centre d'Etat Civil de

Du

mil neuf cent

MARIAGE

ENTRE :

Profession :

Né à :

Préfecture :

Sous-Préfecture :

le

Domicile à :

Fils de :

et de :

mariés

ET

Profession :

Née à

Préfecture :

Sous-Préfecture :

le

Domicile à :

Fille de

et de :

mariés

contrat de mariage

Delivre le

L'Officier de l'Etat-Civil,

Extrait d'acte de mariage

Manneze 12

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
VILLE DE BANGUI

EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE

Des Registres des MARIAGES de l'année

Civil de la Commune de BANGUI, il est extrait ce qui suit :

..... ; né à Fils de

et de

née : née à Fille de

et de

Le mariage à BANGUI, le de l'année

a été dressé sous n° du

A Bangui, le

L'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL.

Acte de mariage

(1) Arrondissement

Centre d'Etat-Civil

Le

Devant Nous

Ont comparu publiquement en la maison commune

Nom et Prénoms

Profession

Né à

Le

Nationalité

Domicilié à

Fils de

Profession

Domicilié à

Et de

Profession

Domiciliée à

Divorce

Veuf

(4) de

D'UNE PART
ET

Nom et Prénoms

Profession

Née à

Le

Nationalité

Domiciliée à

Fille de

Profession

Domicilié à

Et de

Profession

Domiciliée à

Divorcee

Veuve

(4) de

(2)

D'AUTRE PART

Qui, sur notre interpellation, ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au Nom de la Loi qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de :

Nom et Prénoms

Profession

Age

Domicilié à

Et de

Profession

Age

Domicilié à

Contrat de mariage: (3)

L'époux

L'épouse:

1°) témoin:

2°) témoin:

L'Officier de l'Etat-Civil:

Acte de mariage condition du
mariage engagement de
monogamie

**ACTE DE MARIAGE
CONDITIONS DU MARIAGE
ENGAGEMENT DE MONOGAMIE**

L'époux déclare expressément le _____

qu'il renonce à prendre une seconde épouse tant que le présent mariage
n'aura pas été dissout par un jugement de divorce ou par le décès de son
conjoint (Art. 339 & 2 du Code Pénal et Art. 5 du décret du 14 septembre 1951)

Certifiées exactes les déclarations
ci-dessus
L'Officier d'Etat-Civil

Extrait d'acte de décès

Dannexe 4

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
MAIRIE DE BANGUI

EXTRAIT D'ACTE DE DECÈS

Des registres des DECES de l'année
de l'Etat Civil de la Commune de BANGUI, il est extrait ce qui suit :
Le (ou la) nommé
est décédé à BANGUI, le
de et de
La déclaration en a été dressée sous n° du

A Bangui, le

L'OFFICIER DE L'ETAT-CIVIL.

Acte de décès

VILLE DE BANGUI

Arrondissement (1)

ACTE DE DECES N°

Centre d'Etat - Civil (1)

Le

(Date heures minutes en toutes lettres)

est décédé à Bangui

(Prénoms nom)

du sexe

Né à

Profession

Domicilié à

Nationalité

Fil de

(Prénoms, nom et profession du père)

Domicilié à

et de

(Prénoms, nom et profession de la mère)

Domiciliée à

Epoux (se)

Veuf (ve)

Divorce (e)

(2) de

(Prénoms nom)

Décès déclaré le

A

heures

minutes

Par

(Prénoms nom âge du déclarant)

Profession

Domicilié à

Qui après lecture faite du présent acte, a signé avec nous

(Prénoms, nom, fonction de l'Officier de l'Etat-Civil)

(1) Préciser l'arrondissement.

(2) Barrer la mention inutile.

Jugement supplétif : acte de naissance

N° annexe 7

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

TRANSCRIPTIONS JUGEMENTS SUPPLETIFS
ACTE DE NAISSANCE

(à remettre à celui des parents investi de la puissance paternelle,

Préfecture de

Sous-Préfecture de

Centre d'Etat-Civil

(1)

(2)

a été transcrit le jugement supplétif d'acte de naissance n°

du Tribunal Civil

1^{er} degré de BANGUI d'un enfant de sexe

survenue

le

Nommé :

de M.

Domicilié à :

Profession

nationalité

de Mme.

Domiciliée à :

légitime épouse (5) nationalité

Les Déclarants (6)

L'Officier d'Etat-Civil.

Note très importante — aucune rectification matérielle de cet acte n'est valable si elle n'est contre-signée par l'Officier d'Etat-Civil.

Lieu : Principal ou Secondaire

Date et lettres

S'il s'agit d'un jugement supplétif porter la mention suivante :

" a été transcrit le jugement du Tribunal du 1^{er} degré de ... du ... "

En cas de naissance adultérine ou incestueuse ne pas préciser le nom du père, ni porter la mention de " père inconnu ".

En cas de naissance naturelle, ne préciser le nom du père que s'il déclare formellement reconnaître l'enfant et sous réserve que cette déclaration soit faite lors de la déclaration de naissance, par le père lui-même et qu'il n'y ait pas opposition de la mère.

Ajouter, en ce cas (4), la mention " qui déclare formellement le reconnaître " et faire signer le père.

En cas de filiation naturelle, adultérine, ou incestueuse rayer cette mention.

Si le ou les déclarants ne peuvent signer, en faire mention.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

TRANSCRIPTIONS JUGEMENTS SUPPLETIFS
ACTE DE NAISSANCE(en cas de déclaration à un Centre Secondaire d'Etat-Civil)
(à envoyer immédiatement au Centre Principal dont dépend le Centre Secondaire).

Préfecture de

Sous-Préfecture de

Centre d'Etat-Civil

(1)

de

Le

(2)

a été transcrit le jugement supplétif d'acte de naissance n°

du Tribunal Civil

de 1^{er} degré de BANGUI d'un enfant de sexe

survenue

à

le

Nommé :

Fil de M.

Domicilié à :

Profession

nationalité

(4) :

Et de Mme.

Domiciliée à :

sa légitime épouse (5) nationalité

Les Déclarants (6)

L'Officier d'Etat-Civil.

Note très importante — Aucune rectification matérielle de cet acte n'est valable si elle n'est contre-signée par l'Officier d'Etat-Civil.

(1) Préciser : Principal ou Secondaire

(2) Date et lettres

(3) S'il s'agit d'un jugement supplétif porter la mention suivante :

" a été transcrit le jugement du Tribunal du 1^{er} degré de ... du ... "

(4) En cas de naissance adultérine ou incestueuse ne pas préciser le nom du père, ni porter la mention de " père inconnu ".

En cas de naissance naturelle, ne préciser le nom du père que s'il déclare formellement reconnaître l'enfant et sous réserve que cette déclaration soit faite lors de la déclaration de naissance, par le père lui-même et qu'il n'y ait pas opposition de la mère.

Ajouter, en ce cas en (4), la mention " qui déclare formellement le reconnaître " et faire signer le père.

(5) En cas de filiation naturelle, adultérine, ou incestueuse rayer cette mention

(6) Si le ou les déclarants ne peuvent signer, en faire mention.

Extrait d'acte de naissance

Nannexe 3

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

MAIRIE DE BANGUI

EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE

Des Registres des NAISSANCES de l'année : _____

de l'Etat Civil de la Commune de BANGUI, il est extrait ce qui suit _____

Le (ou la) nommé (e) _____

est né (e) à BANGUI, le _____

de _____ et de _____

La déclaration en a été dressée sous le n° _____ du _____

A BANGUI, le _____

L'OFFICIER D'ETAT CIVIL,

Actes de naissance

Annexe 1

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

VILLE DE

ACTE DE NAISSANCE N°

Arrondissement

Centre d'Etat - Civil de

Le

à

est né

du sexe

de

Profession

Age

Nationalité

et de

Profession

Age

Nationalité

(1)

Domiciliés à

Naissance déclarée le

à

Par

Nom, Prénoms, âge, profession, domicile

Qui après lecture faite du présent acte, a signé avec nous

(nom, Prénoms, qualité de l'Officier d'Etat - Civil)

Le déclarant

l'Officier d'Etat - Civil

NOTE TRES IMPORTANTE - Aucune rectification matérielle de cet acte n'est
valable si elle n'est contresignée par l'Officier d'Etat - Civil(1) En cas de naissance adultérine ou incestueuse ne pas préciser le nom du père ni porter la
mention de (père inconnu).En cas de naissance naturelle ne pas préciser le nom du père que s'il déclare formellement
reconnaître l'enfant et sous réserve que cette déclaration soit faite lors de la déclaration
de naissance par lui-même et qu'il n'y ait pas opposition de la mère.AJOUTER en ce cas en (1) la mention « J'ai DÉCLARÉ FORMELLEMENT LE RECONNAÎTRE et faire
signer le père.

(2) Si le ou les déclarants ne peuvent signer, en faire mention.

2001 / 000000

REPUBLICQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAILVILLE DE [REDACTED]
ACTE DE NAISSANCE

N° [REDACTED]

Centre d'Etat Civil de [REDACTED] ****
Le [REDACTED] *****
[REDACTED] à [REDACTED] *****
est né [REDACTED] *****
Du sexe Masculin *****
Fils de [REDACTED] *****
Profession : [REDACTED] *****
Né le [REDACTED] *****
[REDACTED] *****
A / *****
Nationalité : [REDACTED] *****
Et de [REDACTED] *****
Profession : [REDACTED] *****
Née le [REDACTED] *****
[REDACTED] *****
A [REDACTED] *****
Nationalité : [REDACTED] *****
Qui Déclarent formellement le reconnaître
Domiciliés à [REDACTED] *****
Naissance déclarée le [REDACTED]
[REDACTED] par Les parents *****
Qui après lecture faite du présent acte, *
a signé avec nous, [REDACTED]
Vice Président de la Délégation Spéciale *
de la Ville de [REDACTED] Officier *****
d'Etat-Civil *****

[REDACTED]

Nouvelle carte d'identité

Nouvelle CI

Nom	:	
Prénom	:	
No. CNI	:	
Né(e) le	:	
Profession	:	
Adresse	:	
Délivrée le:		
Expire le	:	

INDEX GAUCHE

SIGNATURE DE L'AUTORITE
EDN 2 2 1 1 4 1 1 0

Ancienne carte d'identité

Ancienne CI

PENALITES

Loi 82/345 du 11 décembre 1962

Art. 8. Nouveau — Sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 francs CFA et d'une peine d'un jour à un (1) mois d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) toute personne qui ne sera pas en mesure de présenter sa carte nationale d'identité au 1^{er} Juillet 1983.

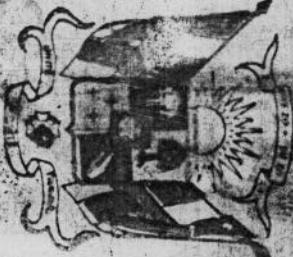
b) toute personne qui se fera délivrer ou plusieurs cartes nationales d'identité à son nom alors qu'elle est en possession d'une carte valable.

Loi 60/164 du 17 novembre 1960

Art. 9. Nouveau — Seront punis d'une amende de 100.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de 1 à 3 mois ou l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dispositions du code pénal :

1. Ceux qui auront falsifié leur carte d'identité.
2. Ceux qui se feront délivrer plusieurs cartes d'identité à des noms différents.
3. Ceux qui auront prêté, loué, vendu, carte d'identité.
4. Ceux qui auront fait usage de la carte d'identité.

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL



CARTE NATIONALE D'IDENTITE

N° [REDACTED]

N° [REDACTED]

Délivrée le : [REDACTED]

Le Chef du Centre d'Identité [REDACTED]

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
1000 FRANCS

Nationalité : [REDACTED]

Né le : [REDACTED]

Fil de : [REDACTED]

et de : [REDACTED]

Profession : [REDACTED]

Domicile : [REDACTED]

SIGNALEMENT

[REDACTED]

Formule [REDACTED]

SIGNATURE ET EMPREINTE

[REDACTED]

IND - BANQUE

Copies des Docs. I
Disponibles en Dr A

